Examen de Notaire
Epreuve écrite de droit des sociétés – Session septembre 2020

Votre nouvelle cliente et voisine de palier, Madame Inès Péré, vous informe de sa situation.

Elle vient d'hériter, avec sa mère et son frère qui vivent actuellement à Berlin, des deux sociétés de son père, le regretté Jean Naimar, lequel n'a pas laissé de testament.

Pour simplifier les choses, Madame Inès Péré souhaite regrouper ces deux entités en une seule en conservant au final la SA; à ce sujet elle attire votre attention sur le fait qu'elle détient déjà les actions nominatives de la SA; les actions au porteur étant détenues par son père.

Prévoyante, Madame Inès Péré a déjà pris contact avec sa fiduciaire "Fidurêve SNC" qui lui a préparé un projet de nouveaux statuts pour la SA correspondant à ses besoins.

A toutes fins utiles, Madame Péré vous remet également les extraits actuels des deux sociétés, les bilans et le projet de nouveaux statuts.

En ce qui concerne le futur conseil d'administration, il convient de rester en famille et de nommer Madame Inès Péré, présidente, sa mère Ajan Naimar, vice-présidente et son frère Killen Naimar, secrétaire; tous avec signature collective à deux.

Compte tenu des frais inutiles engendrés par l'organe de révision, elle souhaite dorénavant s'en passer.

De manière générale, votre cliente vous prie de limiter les frais et de faire ce qui est strictement nécessaire.

- Répondez point par point à votre cliente et justifiez vos réponses.
- Préparez, le ou les actes authentiques, les clauses statutaires modifiées ainsi que les documents à déposer à l'appui de la réquisition. Lister toutes les autres annexes.
- Calculez la provision recouvrant les émoluments qui seront payés au registre du commerce.

Annexes: extraits (2), statuts (1) et bilans (2)

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	03 mars 1983		CHE105.893.180	CH660.0.148.983-6	01734/1983

Réf.	Raison Sociale
9	ACG Advisor Counsulting Geneva SA

Réf.	Siège
12	Genève

Réf.	Adresse
16	rue des Voisins 8, c/o VOISINS SA, 1205 Genève

Réf.	Dates des Statuts
12	16.10.2013

Capital-actions			
Réf.	**Nominal**	**Libéré**	**Actions**
1	CHF 50'000	CHF 50'000	10 actions de CHF 50, nominatives, et 99 actions de CHF 500, au porteur

Réf.	But, Observations
1	But: conseil dans la création d'entreprises.
1	Administration: 1 ou plusieurs membres
9	Raison de commerce complétée d'office selon l'art. 176 ORC.
13	L'identification sous le numéro CH-660-0148983-6 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-105.893.180.

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	**Fonctions**	**Mode Signature**
Naimar Jean, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
Dysa SA (CH-660.1.003.990-7), à Pregny-Chambésy	organe de révision	

Réf.	Organe de publication
1	FOSC

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	1734	03.03.1983	17.03.1983	891
3	6303	17.06.1999	23.06.1999	4204
5	8422	30.06.2006	06.07.2006	9/3451654
7	8575	03.07.2007	09.07.2007	9/4016030
9	14987	07.09.2010	13.09.2010	8/5808496
11	17715	23.10.2012	26.10.2012	6906116
13		Complément	19.12.2013	7225832
15	19244	01.11.2017	06.11.2017	3852089

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
2	956	23.01.1998	04.02.1998	852
4	3438	10.03.2006	16.03.2006	6/3290356
6	15287	30.11.2006	06.12.2006	7/3667764
8	9479	17.07.2008	23.07.2008	9/4587052
10	4341	08.03.2011	11.03.2011	6072692
12	17922	29.10.2013	01.11.2013	1157929
14	7882	04.05.2017	09.05.2017	3511333
16	4325	02.03.2018	07.03.2018	4097685

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro de dossier
	Société à responsabilité limitée	09 septembre 2019		CHE-160.550.285	16748/2019

Réf.	Raison Sociale
1	Positive Impact Sàrl

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	route de Malagnou 38, c/o Jean Neymar, 1208 Genève

Réf.	Dates des Statuts
2	07.10.2019

Capital social			
Réf.	Nominal	Libéré	prestation des associés
1	CHF 20'000	CHF 20'000	

Réf.	But, Observations
1	Opting-out: Selon déclaration du 04.09.2019, il est renoncé à un contrôle restreint.
2	But: fournir des conseils et prestations de services dans les domaines suivants: du développement durable, responsabilité sociétale, éthique et conformité, gouvernance, audits et évaluations de risque, accompagnement à la certification; création d'impact social et environnemental, approvisionnement, production et distribution responsables; la commercialisation, la fabrication et la transformation dans les domaines des métaux précieux, diamants, pierres précieuses, cuirs et ingrédients naturels (cf. statuts pour but complet).

Réf.	Organe de publication
1	Communication aux associés: par écrit ou par courriel
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce

Associés, gérants et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile, Part sociale	Fonctions	Mode Signature
Naimar Jean, de Genève, à Genève, pour 20 parts de CHF 1'000	associé	
Péré Inès, de Genève, à Genève	gérante	signature individuelle

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	16748	09.09.2019	12.09.2019	1004715120

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	19005	10.10.2019	15.10.2019	1004738314

PROJET DE STATUTS DE

la société

Société anonyme UNO (United Numbers Office) SA

****

TITRE I.-
DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1.- Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Société anonyme UNO (United Numbers Office) SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2.- Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3.- But

La société a pour but conseil, administration et gestionnaire de fortune. Activité fiduciaire. Audit, consulting et gestion d'entreprises. Prise de participations.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 4.- Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II.-
CAPITAL - ACTIONS

Article 5.- Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de SEPTANTE MILLE FRANCS (Fr. 70'000.--).

Il est divisé en 50 actions (A) de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) et 2'000 actions (B) de DIX FRANCS (Fr. 10.--) chacune.

Article 6.- Actions

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Enfin, les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix exprimées.

Article 6 bis.- Droit de préemption - droit d'emption

Droit de préemption

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers à titre gratuit ou onéreux, doit tout d'abord les offrir aux autres actionnaires auxquels il est accordé un droit de préemption.

A cet effet, l'actionnaire doit notifier au conseil d'administration son intention de transférer ses actions.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'actionnaire, le conseil d'administration informera les autres actionnaires par lettre recommandée, qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption.

Lorsque plusieurs actionnaires font usage de leur droit de préemption, le nombre d'actions qui leur sera attribué sera proportionnel à leur participation dans la société.

Le droit de préemption s'exercera au prix déterminé selon l'article 6 ci-dessus.

Droit d'emption

Chaque actionnaire dispose d'un droit d'emption sur les actions en cas de décès ou de cessation d'activité (démission ou licenciement, sauf en cas de retraite) qui s'exercera de la façon suivante :

Les actionnaires devront exercer leur droit d'emption dans le délai de deux mois à compter de la survenance du cas d'emption moyennant déclaration adressée par pli recommandé à la société qui le transmettra à l'actionnaire grevé ou ses ayant-droits. Faute de déclaration adressée dans le délai, les bénéficiaires du droit d'emption seront réputés avoir renoncé à leur droit.

Le droit d'emption s'exercera entre les actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions et au prix déterminé selon l'article 6 ci-dessus au moment du cas d'emption.

Article 6 ter.- Transfert à des tiers

Si les actionnaires ne désirent pas acquérir tout ou partie des actions offertes, l'actionnaire cédant sera alors libre de les céder, aux mêmes conditions, à un tiers. Toutefois, le conseil d'administration pourra refuser son approbation dans les hypothèses suivantes :

A) En offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

B) Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte ;

C) En invoquant un juste motif pour protéger la composition du cercle des actionnaires eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise, notamment :

- L'exclusion de concurrent de la société ;

- Lorsqu'ensuite de ce transfert l'acquéreur détiendrait plus de cinquante pour cent du capital-actions, limite qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ne peut pas dépasser.

D) en cas de non-adhésion par l'acquéreur à la convention d'actionnaire.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Article 6 quater.- Effets de l'approbation

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

Article 7.- Droits au bénéfice et liquidation

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III.-
ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.- Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts ;

2.- De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3.- D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;

4.- D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

5.- De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6.- De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9.- Décisions attaquables et nulles

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et 706 A du Code des Obligations.

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui :

1.- Suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi ;

2.- Restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou,

3.- Négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

Article 10.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 11.- Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires, si ces derniers sont tous connus.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Article 12.- Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13.- Légitimation - représentation

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

La constitution d'un droit d'usufruit sur les actions est interdite.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter. Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale par conférence téléphonique (audioconférence).

Article 14.- Président de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Article 15.- Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre total de leurs actions, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 16.- Décisions et élections

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. Le transfert du siège de la société ;
8. La dissolution de la société.

Par ailleurs, une décision de l'assemblée générale recueillant la majorité des voix des actions B représentées est nécessaire pour :

- La nomination de l'organe de révision;
- La modification de la convention d'actionnaire;
- L'émission de nouvelles actions privilégiées.

Les dispositions de la loi fédérale actuellement en vigueur sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 17.- Participation des membres du conseil d'administration - procès-verbal

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

1.- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2.- Les décisions et le résultat des élections ;

3.- Les demandes de renseignements et les réponses données ;

4.- Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

TITRE IV.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18.- Composition

Le Conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres.

Article 19.- Durée des fonctions

En règle générale, il est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la durée d'une année.

Les membres du Conseil d'administration restent en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ait procédé à une nouvelle élection ou qu'elle les ait reconduits dans leur fonction.

La démission ou la révocation demeurent réservées.

S'ils remplacent un administrateur en cours de mandat, les nouveaux administrateurs sont élus pour la durée résiduelle du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles

Article 20.- Décisions - majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; toutefois la majorité du conseil devra être réunie en présence du président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par exception, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Article 21.- Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 22.- Attributions inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1.- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2.- Fixer l'organisation ;

3.- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

4.- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5.- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6.- Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7.- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 23.- Délégation de la gestion

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt

digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 24.- Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Néanmoins, un membre au moins du conseil d'administration, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V.- ORGANE DE REVISION

Article 25.- Organe de révision

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Il est rééligible.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence au sens des articles 728 CO (contrôle ordinaire) et 729 CO (contrôle restreint).

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision au sens des articles 727 et ss CO, l'assemblée générale des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI.-
COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE – DIVIDENDES

Article 26.- Exercice comptable

L'année sociale commence le @premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre mille neuf cent quatre-vingt-trois (31/12/1983).

Article 27.- Comptes annuels

Les comptes annuels sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

Article 28.- Réserve générale

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale

1.- Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ;

2.- Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place ;

3.- Dix pour cent des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent.

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions du deuxième alinéa, chiffre 3, et troisième alinéa, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

Article 29.- Dividendes

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII.-
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30.- Inscription – Nomination d'un liquidateur

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

Article 31.- Pouvoirs pendant la liquidation

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII.-
FOR DE JURIDICTION

Article 32.- Arbitrage

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration, organe de révision ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront obligatoirement soumises à un arbitre unique. Celui-ci sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, selon les règles du code de procédure civile suisse, lequel régira l'ensemble de l'arbitrage et la procédure applicable. Le siège de l'arbitrage sera au siège de la société.

ACG Advisor Counsulting Geneva SA

Bilan au 30/06/2020 en CHF

Actif

Caisse	6'500.00
Banque	10'150.00
Créances	59'617.00
Total des actifs circulants	76'267.00
Participations	50'000.00
Mobilier et machines de bureau	31'000.00
Logiciels	6'050.00
Total des actifs immobilisés	87'050.00
Total actif	**163'317.00**

Passif

Fournisseurs	94'797.00
TVA	4'000.00
Administration fiscale cantonale	7'600.00
Total des capitaux étrangers	106'397.00
Capital social	50'000.00
Réserve légale	2'500.00
Bénéfice reporté	220.00
Bénéfice/ (Perte) de l'exercice	4'200.00
Total des capitaux propres	56'920.00
Total passif	**163'317.00**

Positive Impact Sàrl

Bilan au 30/06/2020 en CHF

Actif

Caisse	405.00
Banque	11'500.00
Créances	59'719.00
Total des actifs circulants	71'624.00
Mobilier	3'000.00
Véhicules	30'000.00
Matériel informatique	5'500.00
Total des actifs immobilisés	38'500.00
Total actif	**110'124.00**

Passif

Créanciers divers	96'797.00
TVA	2'900.00
c/c Associé	4'500.00
Total des capitaux étrangers	104'197.00
Capital social	20'000.00
Réserve légale	1'000.00
Bénéfice reporté	0.00
Bénéfice/ (Perte) de l'exercice	-15'073.00
Total des capitaux propres	5'927.00
Total passif	**110'124.00**